

Conditions générales du registre des codes-créanciers (CG RCC)

1. Objet, finalité et champ d'application

- 1.1. santéservices sa gère le registre des codes-créanciers (RCC) pour le compte des assureurs-maladie participants. Celui-ci sert de répertoire des fournisseurs de prestations, en particulier pour la saisie, la vérification et le traitement des factures des fournisseurs de prestations médicales, sans avoir pour autant d'influence directe sur les décomptes des prestations. Le RCC est également utilisé pour les statistiques établies conjointement ou individuellement par les assureurs-maladie (art. 56 LAMal et art. 76 OAMal). Par ailleurs, les données du RCC font partie des données de surveillance de l'OFSP (art. 28 OAMal). Le registre permet aussi aux fournisseurs de prestations selon la LAMal de s'authentifier pour accéder aux services de consultation en ligne dans le cadre de la carte d'assuré (art. 42a LAMal). Les données du RCC peuvent, si nécessaire, être mises à disposition d'autres assureurs sociaux et privés ainsi que d'administrations et d'organisations (nommés ci-après acteurs du système de santé). L'utilisation des données est régie par le point 9.3. Les données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues.
- 1.2. Pour une meilleure lisibilité, santéservices sa utilise exclusivement le genre masculin dans ce document, qui désigne expressément toutes les identités de genre.
- 1.3. Le registre des codes-créanciers attribue:
 - a) des numéros RCC pour les fournisseurs de prestations conformément à la LAMal, la LCA et la LAA ou selon une convention,
 - b) des numéros C pour les personnes employées qui répondent aux conditions légales ou contractuelles, avec un rattachement à l'employeur (numéro RCC),
 - c) la reconnaissance des unités fonctionnelles conformément aux conditions tarifaires.
- 1.4. Les présentes conditions générales du registre des codes-créanciers (CG RCC) règlent les relations entre les fournisseurs de prestations (demandeurs et titulaires de numéros) et santéservices sa en ce qui concerne l'attribution, la gestion et la suspension des numéros du RCC et C ainsi que la reconnaissance correspondante des unités fonctionnelles. Certaines tâches (par exemple le contrôle des qualifications dans le domaine de la LCA et de la LAA) peuvent être déléguées à des tiers.
- 1.5. La version actuelle des présentes CG RCC est publiée sur le site Internet de santéservices sa (santeservices.ch).
- 1.6. santéservices sa se réserve le droit

d'adapter à tout moment les CG RCC pour des raisons matérielles. Les modifications sont communiquées au préalable de manière appropriée et sont considérées comme notifiées lorsqu'elles ont été envoyées à l'adresse électronique enregistrée sur le portail en ligne ou à la dernière adresse de correspondance connue. Si les modifications ne sont pas contestées par écrit ou sous une autre forme pouvant être prouvée par un texte dans un délai de 30 jours à compter de leur communication, elles sont réputées acceptées. En cas de contestation, le numéro RCC peut être suspendu sur demande du titulaire du numéro avec effet immédiat, ou par santéservices sa au moment de l'entrée en vigueur de la modification.

- 1.7. Par la demande ou la mutation d'un numéro RCC ou C ou de reconnaissance des unités fonctionnelles, la personne confirme avoir pris connaissance des CG RCC en vigueur, les avoir comprises et les accepter.
- 1.8. Des informations et des documents complémentaires relatifs au registre des codes-créanciers sont publiés sur le site Internet de santéservices sa (santeservices.ch).

2. Attribution et gestion d'un numéro RCC, y compris reconnaissance des unités fonctionnelles

- 2.1. Un numéro RCC est attribué à la demande d'un fournisseur de prestations lorsque les conditions légales et cantonales correspondantes sont remplies et les dispositions contractuelles respectées.
- 2.2. L'attribution d'un numéro présuppose que les données sont conformes à la vérité, que les champs obligatoires ont été remplis intégralement et qu'ils ont été remis avec les documents requis au registre des codes-créanciers. Voir chiffre 7 Obligations du demandeur ou du titulaire du numéro.
- 2.3. L'attribution de numéros RCC est régie par les dispositions cantonales ou fédérales en tenant éventuellement compte de limitations géographiques, professionnelles ou temporelles, ou encore par les dispositions des organismes de certification ou des accords contractuels.
- 2.4. Le numéro RCC est généralement attribué pour une durée de cinq ans avec une prolongation automatique de cinq années supplémentaires dans la mesure où les conditions sont toujours d'être remplies et que les taxes de prolongation sont payées.
- 2.5. Une taxe administrative est perçue pour l'attribution du numéro RCC ainsi que pour la prolongation de sa durée de validité. Le règlement concernant les taxes administratives perçues par

le registre des codes-créanciers (RCC) en vigueur est publié sur santeservices.ch. La taxe administrative comprend la vérification et le traitement de la demande, l'attribution d'un numéro, l'ensemble des mutations pendant la durée de validité ainsi que la transmission des informations à l'assureur-maladie ou à d'autres acteurs du système de santé conformément à l'usage prévu (point 9.3).

- 2.6. L'attribution de la reconnaissance des unités fonctionnelles repose sur les conditions tarifaires contractuelles. Une taxe administrative est perçue conformément au règlement concernant les taxes administratives perçues par le registre des codes-créanciers (RCC) publié sur le site Internet (santeservices.ch).
- 2.7. Les taxes administratives peuvent être prises en charge par des tiers (organismes de certification, organisations des fournisseurs de prestations ou associations, par exemple).
- 2.8. Les données sont gérées sur la base du règlement de traitement (non public). Les registres cantonaux et fédéraux sont pris en compte. Les divergences sont définies de manière contractuelle avec les organismes de certification ou les organisations des fournisseurs de prestations.
- 2.9. Le numéro RCC ne peut pas être cédé.
- 2.10. Le registre des codes-créanciers peut demander gratuitement un Global Location Number (GLN) pour le fournisseur de prestations, si ce numéro n'existe pas encore.

3. Attribution et gestion d'un numéro C

- 3.1. Les numéros C sont attribués à des personnes qui exercent dans le cadre d'une activité salariée et qui remplissent les conditions légales et cantonales et les dispositions contractuelles. Le rattachement du numéro C au numéro RCC de l'employeur atteste de la relation de travail vis-à-vis de l'assureur et des acteurs du système de santé.
- 3.2. Le numéro C peut être attribué à plusieurs numéros RCC ordinaires, mais doit toujours être utilisé en combinaison avec le/les numéro(s) RCC attribués.
- 3.3. Pour l'attribution d'un numéro C et le rattachement à un numéro RCC, une taxe administrative à charge du titulaire du numéro RCC est perçue conformément au règlement concernant les taxes administratives perçues par le registre des codes-créanciers (RCC) publié sur le site Internet (santeservices.ch).
- 3.4. Au demeurant, les dispositions de l'article 2 des présentes CG RCC s'appliquent par analogie.

4. Rejet d'une demande

- 4.1. L'attribution d'un numéro RCC ou C voire la reconnaissance des unités fonctionnelles doit être rejetée si les conditions d'attribution ne sont pas remplies ou si les documents nécessaires ne sont pas complets.
- 4.2. Le rejet est communiqué par écrit au demandeur.

5. Suspension d'un numéro C ou RCC ou de la reconnaissance des unités fonctionnelles

- 5.1. Un numéro C, RCC ou la reconnaissance des unités fonctionnelles peut être suspendu lorsque:
 - a) les conditions et les dispositions d'attribution d'un numéro ou d'une unité fonctionnelle ne sont plus remplies,
 - b) le fournisseur de prestations renonce par écrit à conserver le numéro pendant sa durée de validité,
 - c) même après avoir reçu des rappels, le fournisseur de prestations ne communique toujours pas au registre des codes-créanciers les mutations des champs obligatoires (GLN, changement d'adresse, y compris d'adresse électronique, de coordonnées de paiement, changement de nom, y compris de forme juridique),
 - d) le fournisseur de prestations ne paie pas la taxe administrative après un rappel resté sans suite,
 - e) le fournisseur de prestations n'est plus joignable à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone indiqué.
- 5.2. La suspension d'un numéro C, RCC ou de la reconnaissance des unités fonctionnelles est communiquée par écrit au fournisseur de prestations dans la mesure où une adresse valide a été communiquée. A compter de la date de validité de la suspension, le fournisseur de prestations n'est plus autorisé à utiliser le numéro (la date du traitement est déterminante).
- 5.3. Sans relation de travail, un numéro C perd sa validité jusqu'à son nouveau rattachement à un numéro RCC actif.
- 5.4. Lors de la suspension d'un numéro RCC ou C, voire de la fin de la reconnaissance des unités fonctionnelles, la taxe administrative déjà payée n'est pas remboursée, pas même au prorata temporis.

6. Obligations de santéservices sa

- 6.1. santéservices sa s'engage à:
 - a) contrôler rapidement si les demandes d'attribution d'un numéro RCC, C ou d'une reconnaissance des unités fonctionnelles sont complètes et à les traiter dans les meilleurs délais,
 - b) communiquer par écrit au demandeur l'attribution ou le rejet de la demande,
 - c) mettre le nouveau numéro RCC ou C et tous les avis de mutation, y compris la reconnaissance des unités fonctionnelles, à disposition des acteurs

du système de santé, dans un délai de deux semaines, avec toutes les informations requises.

- 6.2. Les éventuels avoirs ou remboursements aux titulaires de numéros RCC de taxes administratives prélevées par erreur sont effectués par santéservices sa sur le dernier compte bancaire qui nous a été communiqué (à l'exception des partenaires de recouvrement).

7. Obligations du demandeur ou du titulaire du numéro

- 7.1. Le demandeur s'engage à:
 - a) remplir et transmettre les demandes intégralement remplies et conformes à la vérité,
 - b) mettre à disposition les documents requis dans la demande,
 - c) demander un numéro C pour les personnes employées qui remplissent les conditions selon le point 3.
- 7.2. Le titulaire du numéro s'engage à:
 - a) signaler au registre des codes-créanciers, dans un délai de 30 jours, toutes les modifications concernant les données personnelles saisies au RCC, en particulier les champs obligatoires selon le point 5.1.d. L'annonce se fait conformément aux indications figurant sur le site santeservices.ch, si possible directement sur le portail en ligne ou par courrier au moyen du formulaire correspondant,
 - b) informer immédiatement santéservices sa des modifications des conditions d'admission cantonales ou contractuelles,
 - c) annoncer les modifications des relations de travail,
 - d) communiquer la cessation de l'activité en tant que fournisseur de prestations dans les délais au registre des codes-créanciers.
- 7.3. En cas de transmission par l'intermédiaire d'un organisme de certification ou tout autre partenaire contractuel, les mêmes obligations s'appliquent.

8. Règles de représentation

- 8.1. Le demandeur et titulaire d'un numéro RCC a le droit de se faire représenter par une tierce personne. La représentation n'est acceptée que sur présentation d'une procuration écrite.

9. Protection des données

- 9.1. Le registre des codes-créanciers de santéservices sa est certifié en matière de protection des données selon l'OCPD. Le respect de la protection des données est une priorité absolue pour santéservices sa. C'est pourquoi toutes les mesures techniques et organisationnelles relatives à la protection des données sont prises conformément à la loi sur la protection des données (LPD).
- 9.2. Le traitement et la transmission de données concernant les demandeurs et titulaires de numéros RCC et C à des

acteurs du système de santé reposent sur le règlement de traitement (non public) qui fait partie intégrante de la certification en matière de protection des données.

- 9.3. Les données peuvent être utilisées par l'assureur ou des acteurs du système de santé conformément au contrat de prestation de services séparé dans les cas suivants:
 - Contrôle des factures et gestion des prestations
 - Paiement des factures des fournisseurs de prestations
 - Fonctions de recherche en rapport avec des modèles d'assurance AOS particuliers
 - Fonctions de recherche relative aux transferts, entrées et sorties
 - Gestion des contrats de prestation de services
 - Statistiques, examen et contrôle de l'économie par l'assureur-maladie

10. Responsabilité

- 10.1. Le registre des codes-créanciers de santéservices sa contrôle méticuleusement et en toute bonne foi les demandes d'attribution d'un numéro RCC, C ou encore de reconnaissance des unités fonctionnelles ainsi que les avis de mutation qui lui sont adressés. Chaque fois que cela est possible, les données d'autres registres sont utilisées à des fins de vérification.
- 10.2. santéservices sa décline toute responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle quant à l'exactitude, l'exhaustivité et la transmission des données. santéservices sa décline notamment toute responsabilité pour les dommages éventuels, directs ou indirects, qui pourraient survenir à la suite du traitement, de la communication ou de la transmission de données.
- 10.3. santéservices sa ne peut pas être tenue responsable d'un éventuel manque à gagner ou d'un surcroît de travail dû à un retard dans l'attribution du numéro.

11. For

- 11.1. Le for exclusif pour tous les litiges entre les fournisseurs de prestations et santéservices sa est Soleure.

12. Entrée en vigueur

- 12.1. Cette version mise à jour entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026.